



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 28 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2689

SG/SCOPP/BCPE

prononçant une amende administrative à l'encontre de la société de Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, au lieu-dit « Les Buttes du Port »

LE PRÉFET DE LA REUNION

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Le Port au lieu-dit « Les Buttes du Port » ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-860/SG/DCL du 5 mai 2021 mettant en demeure la société de Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2020-639/SG/DRECV du 21 avril 2020, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, au lieu-dit « Les Buttes du Port » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2022, référencé SPREI/PRAM/UM3S/AL/71-0694/2022-1909, dont copie a été transmise le 23 novembre 2022 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;

VU l'absence observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courriel du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 8 novembre 2022, que l'exploitant n'a pas mis en place le profil initial des talus à l'est de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a de ce fait pas respecté l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé le mettant en demeure de respecter ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la santé publiques ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR) le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Amende

Une amende administrative d'un montant de 5 000 euros est prononcée à l'encontre de société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Amiral BOUVET, 97 829 LE PORT, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2021-860/SG/DCL du 5 mai 2021.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de La Réunion.

Article n°2 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

Article n°3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°4 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article n°6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Régine Pam